

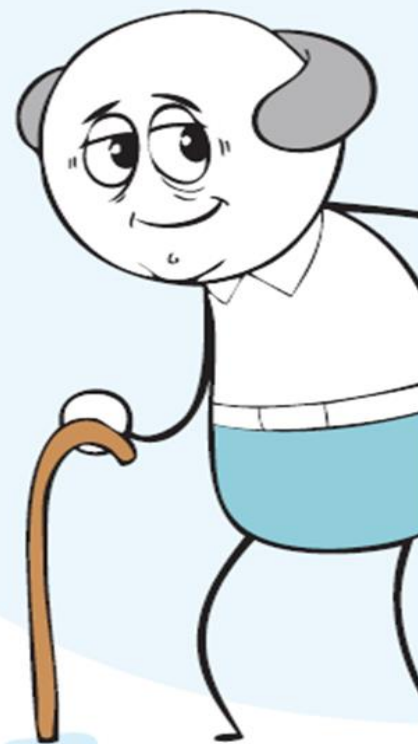


JOURNÉES D'ÉCHANGES
ENTRE LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE HAVRAIS

Ensemble, comment protéger les personnes âgées vulnérables ?

La concertation
des acteurs sur le
territoire havrais :
clé de la réussite

Maltraitance
Vulnérabilité
Signalement
Justice
Aidant épuisé
Maladie
Argent
Fragilité
Protection
Pluridisciplinarité
Coordination





**Ensemble,
comment protéger
les personnes âgées vulnérables ?**

Programme

PARTIE 1

Introduction

1. Accueil des participants
2. Définition de la vulnérabilité et des différentes formes de maltraitance
3. Remise des outils

PARTIE 2

Études de situations et échanges

1. « Monsieur est isolé et vulnérable, il s'est fait démarcher de nombreuses fois. Il ne souhaite pas être protégé... » - Echanges et débat.
2. « Madame est enfermée chez elle en ne disposant pas de denrées alimentaires suffisantes, les différents intervenants constatent des faits alarmants... - Echanges et débat.

12h00 - 13h15 : Pause déjeuner sur place

1. Point infos: le signalement, le partage d'information, secret médical ou professionnel, équipe de soins, que dit la loi ?

PARTIE 3

Études de situations et échanges

1. « Monsieur aide au quotidien sa femme, il est épuisé par cette situation qui le fragilise. Il s'énerve vite, perd patience... » - Echanges et débat
2. Point infos : la commission d'orientation des services gérontologiques du territoire havrais : rôles, modalités et nouveautés
3. « Une personne malveillante a abusé financièrement de Madame, maintenant elle est en grande difficulté financière. Elle souhaite être aidée et protégée car elle a peur des représailles » - Echanges et débat
4. Point infos : Les différentes mesures de protections, objectifs et limites des interventions



Programme

JOURNÉES D'ÉCHANGES
ENTRE LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE HAVRAIS

***Ensemble,
comment protéger
les personnes âgées vulnérables ?***

PARTIE 4

Etude d'une situation et échanges

1. « Monsieur est veuf et c'était Madame qui gérait l'administratif auparavant, il est complètement perdu dans toutes ses démarches... »
2. Point infos : les autres dispositifs d'accompagnement budgétaire et administratif : ASLL, MASP, AEBR ...

Présentation des outils de lutte contre les maltraitances institutionnelles

17h00 : Conclusion et remerciements

PARTIE 1

Introduction

Propos introductifs de Mme Egloff, Adjointe au Maire du Havre

Accueil des participants

Définition de la vulnérabilité et des différentes formes de maltraitance

Remise des outils





Accueil

Introduction et accueil des participants

Organisation de ces journées avec la participation et le soutien des professionnels du Territoire :

- **CLIC Territoire Havrais**
- **MAIA Territoire Havrais**
- **Département de Seine Maritime- UTAS 5 Le Havre- pointe de Caux**
- **ATMP 76 -Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine Maritime**
- **CMBD- Centre Maurice Begouën Demeaux**
- **Un médecin expert habilité en matière de protection des majeurs**
- **Les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale**
- **Le parquet du Tribunal de Grande Instance du Havre**
- **La Maison de la Justice et du Droit - Ville du Havre**



Vulnérabilité ?

→La vulnérabilité n'est pas définie par le Code pénal

Néanmoins, des critères de caractérisation sont donnés: « **est dite vulnérable, la personne mineure de 15 ans, ou toute personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.** »

Attention :

→la vulnérabilité ne se présume pas du seul fait qu'une personne se trouve dans l'une des catégories citées

→la liste des critères n'est pas exhaustive.

Au sens du droit civil : C'est une personne « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, **médicalement constatée**, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. ». Cette personne « peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. » (art. 425 du Code civil).

Trois types de vulnérabilité peuvent ainsi répondre aux conditions nécessaires à l'existence juridique de la notion de vulnérabilité :

- **La vulnérabilité physique : pathologie, handicap...**
- **La vulnérabilité psychique : pathologie, problèmes relationnels...**
- **La vulnérabilité sociale et familiale : isolement, précarité...**



Les définitions de la maltraitance

La définition de la maltraitance retenue par l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) est celle du Conseil de l'Europe.

Une violence se caractérisant « *par tout acte ou omission commis par une personne s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne, ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.* »

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé : « *Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et que cela cause du tort ou de la détresse à une personne âgée.* »

Il est cependant parfois difficile d'apprécier la réalité de la situation, maltraitance réelle, divagation de la personne âgée. A ces difficultés s'ajoute le silence de la personne par sentiment de culpabilité et/ou de honte ou peur de représailles.



Définitions

Définition de la violence: « *Malmener une personne âgée ou la faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation* »

Définition de la négligence: « *Ne pas se soucier de la personne âgée, notamment par une absence d'action appropriée afin de répondre à ses besoins* ».

□ **Négligences actives** (avec intention de nuire) : *toutes formes de sévices, abus, abandons,*

□ **Négligences passives** (sans intention de nuire) : *non satisfaction des besoins premiers ou défaut de mise à disposition des ressources disponibles. Elles surviennent par manque d'information ou de connaissance, de formation, par épuisement, sans le vouloir et le savoir.*

Définition de l'intention de la personne maltraitante :

□ **Maltraitance intentionnelle** : *la personne maltraitante veut causer du tort à la personne âgée*

□ **Maltraitance non intentionnelle** : *la personne maltraitante ne veut pas causer du tort ou ne comprend pas le tort qu'elle cause.*



Les types de maltraitance

- **Maltraitemances physiques**
- **Maltraitemances psychiques ou morales**
- **Maltraitemances mat rielles et financi res**
- **Maltraitemances m dicales ou m dicamenteuses**
- **Maltraitemance sexuelle**
- **Privation ou violation de droits**
- **Maltraitemance organisationnelle**
- **Agisme**

Cela peut concerner toute personne, quel que soit son  ge, en situation de vuln rabilit , physique, psychique, sociale et quel que soit son cadre de vie : domicile ou  tablissement.



Guide



Thèmes abordés :

- **Quand s'interroger ?**
- **Pourquoi agir ?**
- **Comment agir ?**
- **Avec qui agir ?**
- **Informations utiles et outils**

PARTIE 2

Etudes de situations et échanges

« Monsieur est isolé et vulnérable, il s'est fait démarcher de nombreuses fois. Il ne souhaite pas être protégé... » - Echanges et débat

« Madame est enfermée chez elle en ne disposant pas de denrées alimentaires suffisantes, les différents intervenants constatent des faits alarmants... - Echanges et débat

Point infos: le signalement, le partage d'information, secret médical ou professionnel, équipe de soins, que dit la loi ?





Table ronde 1

Participants :

- **Fercoq Laurent, Commandant de Police Nationale**
- **Charlotte Mahieu, Coordinatrice de la Maison de la Justice et du Droit, Ville du Havre**
- **Emma Fichaux, Gestionnaire de cas MAIA Territoire Havrais**
- **Maitre Lina Williatte-Pellitteri , Avocat au Barreau de Lille -Professeur de droit Université Catholique de Lille**
- **Mme Fuhrer Isabelle, Vice procureur Service civil du parquet, Tribunal de Grande Instance du Havre**



Présentation de la situation

[Vidéo à visionner](#)



- Quoi faire?

- Détection:

Type de maltraitance? Indices? Comment valider les indices?

- Intervention et suivi:

Intervention si on me rapporte des éléments ou si je suis témoin de la maltraitance?

Les ressources à ma disposition?

- Prévention:

Comment peut-on prévenir cette situation ?



Table ronde 2

Participants :

- **Fercoq Laurent, Commandant de Police Nationale**
- **Mme Fuhrer Isabelle, Vice procureur Service civil du parquet, Tribunal de Grande Instance du Havre**
- **François Casadei, Président URPS infirmier**
- **Docteur Danièle Vaschalde, Médecin Gériatre GHH, Médecin expert à la Cour d'appel de Rouen, Tribunal de Grande Instance du Havre, Service civil du parquet**
- **Laetitia Berthier, AS département de Seine Maritime, référent Police Gendarmerie**
- **Maitre Lina Williatte-Pellitteri , Avocat au Barreau de Lille -Professeur de droit Université Catholique de Lille**



Présentation de la situation

Vidéo à visionner

A SUIVRE APRÈS LA PAUSE DÉJEUNER ...



Point infos

Le signalement : quelles obligations ?

Le partage d'information, secret médical ou professionnel, équipe de soins, que dit la loi ?



- Quoi faire?

- Détection:

Type de maltraitance? Indices? Comment valider les indices?

- Intervention et suivi:

Intervention si on me rapporte des éléments ou si je suis témoin de la maltraitance?

Les ressources à ma disposition?

- Prévention:

Comment peut-on prévenir cette situation ?



Pause déjeuner

Reprise à 13H15



Point infos

Le signalement : quelles obligations ?

Le partage d'information, secret médical ou professionnel, équipe de soins, que dit la loi ?

**Maitre Lina Williatte-Pellitteri , Avocat au Barreau de Lille -
Professeur de droit Université Catholique de Lille**

PARTIE 3

Etudes de situations et échanges

« Monsieur aide au quotidien sa femme, il est épuisé par cette situation qui le fragilise. Il s'énerve vite, perd patience... » - Echanges et débat

Point infos : la commission d'orientation des services gérontologiques du territoire havrais : rôles, modalités et nouveautés

« Une personne malveillante a abusé financièrement de Madame, maintenant elle est en grande difficulté financière. Elle souhaite être aidée et protégée car elle a peur des représailles » - Echanges et débat

Point infos : Les différentes mesures de protections, objectifs et limites des interventions





Table ronde 3

Participants

- Sylvie Loisel, Infirmière coordinatrice EMED (Equipe Mobile d'Evaluation gérontologique à domicile, GHH)
- Nathalie Chaton, infirmière coordinatrice réseau de santé RESPECT
- Hélène Foucault, Chef du service accompagnement gérontologique, CCAS du Havre - CLIC Territoire Havrais
- Malou Chapon, responsable autonomie UTAS 5, département de Seine Maritime
- Maître Lina Williatte-Pellitteri , Avocat au Barreau de Lille -Professeur de droit Université Catholique de Lille



Présentation de la situation

Vidéo à visionner

A SUIVRE...



Point infos

la commission d'orientation des services
gérontologiques du territoire havrais :
rôles, modalités et nouveautés



- Quoi faire?

- Détection:

Type de maltraitance? Indices? Comment valider les indices?

- Intervention et suivi:

Intervention si on me rapporte des éléments ou si je suis témoin de la situation ?

Les ressources à ma disposition?

- Prévention:

Comment peut-on prévenir cette situation ?



Point infos

**la commission d'orientation des services
g rontologiques du territoire havrais :
r les, modalit s et nouveaut s**

Les membres de la commission



Commission d'orientation - Territoire Havrais

Vidéo de présentation Guichet intégré

Vidéo de présentation déclinaison locale

POUR NE PAS RESTER SEUL FACE A UNE SITUATION DE DANGER OU DE RISQUE...

Afin de privilégier l'approche pluridisciplinaire, les professionnels du territoire de la MAIA Territoire Havrais peuvent saisir la commission d'orientation pour bénéficier d'une expertise et d'un regard croisé en amont du signalement.

La commission se propose d'accueillir des professionnels occasionnels le premier lundi de chaque mois afin qu'ils puissent présenter une situation délicate où peuvent être suspecté des actes de maltraitance.



FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ORIENTATION PLURIDISCIPLINAIRE :

Objectifs généraux :

- Faciliter l'accès aux dispositifs de coordination et d'accompagnement gérontologique ;
- Améliorer la qualité d'accompagnement de la personne âgée ;
- Mettre à disposition des professionnels du réseau gérontologique local un lieu d'échange sur les situations ;
nécessitant une expertise, notamment pour les situations jugées préoccupantes.

Objectifs opérationnels.

- Analyser les situations repérées par les partenaires ou par l'entourage au sens large de la personne âgée ;
- Apporter un soutien technique et collectif face à une situation donnée ;
- Permettre de mobiliser les moyens existants ;
- Proposer des orientations, adaptées aux besoins et/ou à la demande de la personne et de ses proches dans la limite des moyens existants ;
- Observer et analyser les difficultés d'articulation des différents services ou structures et les manques dans le parcours de vie et de santé de la personne.



- **Membres permanents**

- le responsable du CLIC Territoire havrais
- l'assistante du CLIC Territoire havrais
- le référent autonomie de l'UTAS et/ou un représentant de l'UTAS 5
- le médecin gériatre et l'infirmière coordinatrice de l'EMED du Groupe Hospitalier du Havre
- le pilote de la MAIA Territoire havrais
- l'assistante de la MAIA Territoire havrais
- un représentant du service social du Groupe Hospitalier du Havre
- un représentant du service social de la CARSAT
- un représentant du réseau de santé RESPECT

- **Membres invités**

À SAVOIR

Cette commission n'a cependant pas vocation à traiter les situations urgentes.

Dans l'hypothèse où la situation de maltraitance est avérée, il est nécessaire de saisir directement le Procureur de la République.

La commission n'a donc pas à se substituer aux professionnels ayant constaté les faits de maltraitance ou auprès desquels des faits de maltraitance ont été relatés.

La commission est une instance d'aide à la décision et permet aux professionnels de bénéficier d'une approche pluridisciplinaire facilitant les prise de décision quant aux actions à mener et aux orientations à prendre (notamment le relai vers des services d'accompagnement gérontologique).



Table ronde 4

Participants

Geneviève CANDILLON, Directrice de Pôle ATMP76

Capitaine Tardif Gendarmerie Nationale

FERCOQ Laurent Commandant de Police Nationale

Malou Chapon, responsable autonomie UTAS 5, département de Seine Maritime

Maitre Lina Williatte-Pellitteri, Avocat au Barreau de Lille - Professeur de droit Université Catholique de Lille



Présentation de la situation

Vidéo à visionner

A SUIVRE



Point infos

Les différentes mesures de protections,
objectifs et limites des interventions



- Quoi faire?

- Détection:

Type de maltraitance? Indices? Comment valider les indices?

- Intervention et suivi:

Intervention si on me rapporte des éléments ou si je suis témoin de la maltraitance?

Les ressources à ma disposition?

- Prévention:

Comment peut-on prévenir cette situation ?

En tant que **service médico-social**, conformément à l'article L 331-8-1 du Code de l'Action sociale et des Familles: le SAAD a **l'obligation d'informer l'autorité administrative** compétente de:

« tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Quels types d'événements concernant les SAAD (arrêté du 28 décembre 2016)?

- Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ;
- Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;
- Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;
- Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;
- Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard des professionnels, au sein de la structure qui compromettent la prise en charge de ces personnes.



Procédure suite au signalement

Transmission à l'autorité compétente (Département si SAAD/ARS si SSIAD ou SPASAD)

Traitement du signalement avec éventuellement demande de complément d'informations sur la situation/orientation vers le partenaire compétent.

Mise à l'ordre du jour du Comité technique départementale et/ou de la Commission Etude et de des Signalements (CERS) de l'ARS tous les mois.

Avis du Comité avec recommandations.

Autres contextes réglementaires

- **Cahier des charges des Services d'Aide à Domicile du 22 avril 2016 :**

Obligation de mise en place d'un dispositif de traitement des situations de maltraitance et de signalement aux autorités compétentes.

Les intervenants font remonter les événements importants et les informations préoccupantes concernant la personne accompagnée. Le gestionnaire définit les modalités d'association des intervenants à la coordination avec les autres intervenants et aux réflexions entraînant des modifications d'intervention

- **Convention unique signée avec le Département de la Seine-Maritime (fin d'année 2016)**

Signalement de » toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan d'aide, tout changement qui nécessiterait la révision du dossier, tout arrêt des interventions au domicile du bénéficiaire. »



Le signalement à l'autorité administrative n'exclut pas le signalement auprès des autorités judiciaires : La transmission de ces informations aux autorités administratives ne dispense en aucune manière de signaler, le cas échéant, le dysfonctionnement ou l'événement aux autorités judiciaires compétentes.

Le signalement n'exclut pas le travail partenarial avec le réseau qui doit être fait afin de répondre aux besoins du bénéficiaire (commission de coordination, partage d'analyse...)



Les mesures juridiques

PROCEDURE DE MISE SOUS PROTECTION

Rappel article 425 code civil :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre :

3 conditions :

- Altération des facultés mentales ou corporelles
- Médicalement constatée
- Empêchant l'expression de la volonté



Les mesures juridiques

Personnes pouvant demander l'ouverture d'une mesure de protection au juge des tutelles : articles 428-432 code civil

- La personne à protéger elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple (époux, concubin, partenaire de PACS) ;
- Un parent ou un allié (Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang par exemple, beau-frère belle-mère) ;
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- La personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur-tuteur)
- Le Procureur de la République soit de sa propre initiative soit à la demande d'un tiers (exemple : médecin, directeur établissement de santé, travailleur social)
- Le juge ne peut plus se saisir d'office



Les mesures juridiques

L'obtention du certificat médical article 431 code civil

- Pour demander l'ouverture d'une mesure, il faut solliciter un certificat médical auprès d'un médecin qui ne doit pas être le médecin traitant de la personne à protéger
- le médecin doit être inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République et disponible auprès :
 - du service civil du Parquet des TGI
 - du service des tutelles du TI dont dépend la personne à placer sous protection
- Le certificat médical doit établir l'altération des facultés de la personne / coût 160 euros (des frais de déplacement peuvent s'ajouter) ; il est remis au demandeur sous pli cacheté à l'attention JT ou au procureur
 - si la personne ne se rend pas au rendez-vous, une somme forfaitaire de 30 euros devra être rajoutée.



Les mesures juridiques

– Le déroulé de la procédure

- Forme de la requête : formulaire CERFA disponible sur internet / Tribunal / MJD

Elle comporte :

- *Le certificat médical circonstancié*
- *L'identité de la personne à protéger*
- *L'énoncé des faits justifiant la nécessité de la mesure*
- *Les personnes appartenant à l'entourage*
- *Si possible, le nom du médecin traitant*
- *Si possible des éléments concernant le situation familiale, financière et patrimoniale du majeur*

Elle est adressée au juge des tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend le lieu de résidence du majeur



Les mesures juridiques

- Audition par le juge : avant la décision de placement, le juge entend la personne sauf avis médical contraire

La personne peut être seule ou accompagnée d'un avocat ou d'une personne de son choix sous réserve de l'accord du juge. L'audition peut également se dérouler en présence du médecin traitant de la personne protégée.

La personne à l'origine de la demande de protection est automatiquement auditionnée.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre d'autres personnes :

- *époux, partenaires ou concubin du majeur*
- *parent ou allié*
- *personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables*
- **personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique**
- **le Procureur de la République**



Les mesures juridiques

Les mesures d’instruction : le juge peut ordonner toute mesure :

- de sa propre initiative
 - à la demande des parties ou du Ministère public
 - Possibilité de faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix
- La fin de la procédure : une fois l’instruction terminée, le juge transmet le dossier au Procureur au moins un mois avant la date fixée pour l’audience.
- La demande doit être traitée par le juge dans l’année où il en a été saisi.
- Le juge peut prononcer la mesure ou la refuser



Les mesures juridiques

L'audience et la décision du Juge des Tutelles :

- La personne à protéger, le requérant et leurs éventuels avocats sont prévenus de la date de l'audience
- Le Juge des Tutelles peut encore y entendre les différentes parties et leurs avocats.
- L'audience n'est pas publique
- le juge peut soit prononcer l'ouverture de la mesure ou la refuser.

Le recours :

- En cas de refus de prononcer une mesure : seule la personne qui a déposé la demande peut contester le jugement
- En cas d'ouverture : la personne protégée ou toute autre personne habilitée peut faire appel
- L'appel s'exerce dans les 15 jours suivant le jugement ou sa notification pour les personnes à qui il est notifié
- Appel formé par déclaration faite ou adressée par LRAR au greffe du tribunal



Les mesures juridiques

LE SIGNALEMENT PAR UN TIERS :

- Les interlocuteurs (notaire, banquier, services sociaux, organisme HLM...) autres que les proches d'une personne qui devrait bénéficier d'une mesure de protection doivent faire un signalement au Procureur de la République
- Ce signalement se fait par lettre adressée au Procureur de la République au sein du Tribunal de Grande Instance
- Le parquet pourra solliciter des renseignements complémentaires (état du logement, environnement familial..) ou demander l'examen de la personne par un médecin habilité



Les mesures juridiques

En réponse : Le Procureur peut :

- Se substituer à la famille si les raisons sont suffisantes
- Inviter la famille à saisir directement le juge des tutelles par requête
- Réorienter la personne vers une autre structure : exemple services du conseil départemental pour MASP

A stylized white graphic on a pink background, resembling a person's head and shoulders. It consists of a solid white circle for the head and a white, curved shape below it for the shoulders, all set against a solid pink background.

Point infos

**Les différentes mesures de protections,
objectifs et limites des interventions**

Patrick Coavoux Mandataire en intervention
sociale, CMBD



Introduction

Contexte légal :

- **Afin de renforcer la protection juridique des personnes vulnérables, le législateur a décidé de réformer en profondeur la loi datant de 1968**

- **Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs entrée en**
- **vigueur le 1^{er} janvier 2009 complétée par les décrets du 30 novembre 2007, du 5 décembre 2008 et du 22 décembre 2008.**

- **Ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille : mise en place de l'habilitation familiale**



Introduction

Notions de vulnérabilité et altération des facultés :

➤ Notion de personnes vulnérables :

Pour rappel :

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

-Personnes qui ne sont pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique et d'exercer ses droits

-Personnes démunies, incapables, blessées physiquement, financièrement psychologiquement ou matériellement



Introduction



L'altération des facultés :

- L'altération peut concerner des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté.



Introduction

les 3 piliers de la protection des majeurs

- Le principe de nécessité : Article 428 du Code Civil : « La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité (...). »
- Le principe de subsidiarité : avant de prononcer une mesure de protection, le juge devra s'assurer qu'il n'existe pas de mesures moins contraignantes (mandat de protection future, procuration, règles applicables aux époux..)



Introduction

➤ **Le principe de proportionnalité et d'individualisation :**

- La mesure de protection doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de la personne vulnérable.
- Le juge doit adapter la mesure à la situation de la personne



Les mesures juridiques

LA MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Articles 433 à 439 du code civil
- Articles 1248 à 1252-1 du code procédure civile



Sauvegarde de justice

– Cadre législatif : Loi du 5 mars 2007

– Notion : mesure de protection juridique de courté durée (1 an maximum renouvelable une fois) permettant à un majeur d’être représenté pour accomplir certains actes.

Cette mesure peut être :

- soit une mesure autonome pour une protection temporaire ou pour assurer une représentation pour l’accomplissement de certains actes déterminés ;
- soit être une mesure de transition avant la mise en place d’une tutelle ou d’une curatelle afin que la personne bénéficie d’une protection immédiate (pour la durée de l’instance).

Le majeur conserve en principe l’exercice de ses droits.



Sauvegarde de justice

Personnes concernées :

- **Personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité
(ex: coma, traumatisme crânien..)**
- **Personne majeure dont les facultés sont altérées ayant besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés**
- **Personne dont les facultés sont durablement atteintes ayant besoin d'une protection immédiate pendant instruction d'une mesure plus protectrice**



Sauvegarde de justice

Effets de la mesure

Le juge peut nommer un ou plusieurs mandataires pour accomplir des actes précis (ex: utilisation placement bancaire). Il est choisi en priorité parmi les proches ; si impossibilité : désignation d'un professionnel inscrit sur une liste tenue par préfet

La personne sous sauvegarde conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile sauf ceux confiés au mandataire spécial s'il a été nommé.

La sauvegarde permet de contester certains actes passés par le majeur et contraires à ses intérêts



Sauvegarde de justice

Durée de la mesure :

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée ne peut excéder 2 ans.

Fin de la mesure :

- Expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée
- Levée de la mesure par le juge des tutelles après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- Levée de la mesure par le juge des tutelles lorsque le majeur reprend possession de ses facultés
- Ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle



Les mesures juridiques

LA CURATELLE

- Articles 425 à 432 et 440 du code civil
- Articles 1220 à 1221-2 ; 1222 à 1247 ; 1253 à 1257 du code procédure civile
- Articles R17-1 et R 224-2 du code de procédure pénale



LA CURATELLE

Cadre législatif : Loi du 5 mars 2007 / décret du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou tutelle

Notion : mesure de protection juridique d'assistance destinée à protéger un majeur ayant besoin d'être conseillé, contrôlé ou accompagné dans certains actes de la vie civile.

La curatelle est prononcée en cas d'insuffisance de la mesure de sauvegarde de justice.

C'est une mesure d'assistance



LA CURATELLE

Les types de curatelle :

- La curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante : actes d'administration ou actes conservatoires (tels que la gestion du compte bancaire ou la souscription d'un contrat d'assurance).
Elle est assistée du curateur pour les actes plus importants : actes de disposition (exemple : le curateur doit consentir à un emprunt)
- La curatelle renforcée : même principe mais le curateur perçoit en plus les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci
- La curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non



LA CURATELLE

Effets de la mesure : (cf décret 2008)

- **Mention marginale en marge des actes de naissance**
- **Les actes de la vie courante : la personne protégée prend seules les décisions relatives à sa personne (changement emploi...) - elle peut choisir son logement et entretenir librement des relations / elle conserve le droit de vote**
- **Les actes personnels : possibilité pour la personne protégée d'accomplir seule certains actes strictement personnels comme la reconnaissance d'un enfant.**
 - Pour se marier, il faut l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge.
 - Pour la conclusion d'un PACS, il faut l'assistance du curateur



LA CURATELLE

Durée de la mesure :

- Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans renouvelable.
- Possibilité pour le juge de la renouveler pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés apparaît irrémédiable (en fonction du CMC).

Fin de la mesure

- Mesure plus nécessaire selon décision du juge à la demande du majeur ou de toute autre personne habilitée après avis médical
- Expiration de la durée et absence de renouvellement
- Mise en place tutelle



Les mesures juridiques

LA TUTELLE

- Articles 467 à 472 du code civil
- Articles 1211 à 1247 et 1253 à 1257 du code de procédure civile



LA TUTELLE

Effets de la mesure : (cf. décret 2008)

- **Mention marginale en marge des actes de naissance**
- **Les actes de la vie courante : la personne protégée prend seules les décisions relatives à sa personne (changement emploi...) dans la mesure où son état le permet - elle peut choisir son logement et entretenir librement des relations**
- **Les actes personnels : possibilité pour la personne protégée d'accomplir seules certains actes strictement personnels comme la reconnaissance d'un enfant.**

La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.



LA TUTELLE

- Les actes d'administration : le tuteur peut les accomplir seul
- Les actes de disposition : autorisation par le juge ou conseil de famille si constitué
- Toute décision concernant le logement principal ou les comptes bancaires de la personne protégée doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille



Conclusion

Les mesures subsidiaires de représentation :

L'HABILITATION ENTRE CONJOINTS

- Articles 219 du code civil
- Articles 1213 et 1289 à 1289-2 du code de procédure civile

L'HABILITATION FAMILIALE

- Articles 494-1 à 494-12 du code civil
- Articles 1260-1 à 1260-12 du code de procédure civile

PARTIE 4

Etude d'une situation et échange

« Monsieur est veuf et c'était Madame qui gérait l'administratif auparavant, il est complètement perdu dans toutes ses démarches... »

Point infos : les autres dispositifs d'accompagnement budgétaire et administratif : ASLL, MASP, AEBR ...





Table ronde 5

Participants

- Aurélie JOSEPH, conseillère Juridique aux Tuteurs Familiaux ATMP
- François Gidel, responsable social UTAS 5, département de Seine Maritime
- Malou Chapon, responsable autonomie UTAS 5, département de Seine Maritime

-



Présentation de la situation

Vidéo à visionner

A SUIVRE ...



Point infos

Les autres dispositifs d'accompagnement budgétaire et administratif : ASLL, MASP, AEBR ...



- Quoi faire?

- Détection:

Type de vulnérabilité ? Indices? Comment valider les indices?

- Intervention et suivi:

Les ressources à ma disposition?

- Prévention:

Comment peut-on prévenir cette situation ?



1.1

Point infos

**Les autres dispositifs
d'accompagnement budgétaire et
administratif :**

MASP, AEBR, ASLL

François GIDEL, responsable du service
accompagnement social

UTAS Le Havre Pointe de Caux

Département de Seine Maritime

Marie Marin, mandataire en intervention sociale,
CMBD



Des nouvelles mesures pour accompagner et protéger

Jusqu'en 2007, il n'existait pratiquement que les curatelles ou les tutelles pour protéger les personnes vulnérables

Le législateur a estimé que trop de personnes étaient sous protection judiciaire (= privation de droits) et qu'un autre dispositif avec une dimension accompagnement social pourrait être proposé

A qui ?

Aux personnes dont les facultés ne sont pas altérées mais qui ont besoin d'un accompagnement pour gérer les documents administratifs, le budget et être accompagnées dans les démarches

C'est ainsi qu'en 2007 sont apparues les **MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé)**



Instruction des mesures et évaluation

L'instruction d'une demande d'accompagnement budgétaire s'attachera à évaluer :

- l'ouverture des droits ou des freins à leur ouverture
- Les éléments de danger ou de risque de danger que la problématique budgétaire induit
- Les éléments de danger ou de risque de danger au titre de la protection de l'enfance
- L'adhésion de la personne ou de la famille
- La motivation de la personne à travailler sur ses problématiques
- L'existence d'addictions et leurs conséquences quant à l'adhésion et l'investissement dans la mesure
- Le niveau d'autonomie



Conseils - ressources

- Les TSS-ESF du département sont positionnées dans les centres médico-sociaux comme personnes ressources pour ces dispositifs ainsi que sur les situations de surendettement
- Le service accompagnement social de l'UTAS du Havre
89 bd de Strasbourg, 76600 LE HAVRE
02 32 74 59 90

Différents accompagnements :

MASP 1 mesure d'accomp. social sans gestion des prestations sociales
Contrat avec le Département

AEBR aide éducative budgétaire renforcée (= MASP)

MASP 2 mesure d'accomp. social avec gestion des prestations sociales
Contrat avec le Département

MASP 3 paiement direct au bailleur du résiduel de loyer (# entre loyer + charges et les aides au logement)
Requête du président du département au juge d'instance

MAJ mesure contraignante imposée par le juge des tutelles
Requête adressée au Parquet (procureur) qui peut saisir un juge des tutelle

+

ASLL accompagnement social lié au logement

Ce n'est pas un dispositif issu de la loi de 2007 sur la protection de majeurs, mais il a une finalité proche pour accompagner les personnes locataires

Qui assure ces mesures ?

Les MASP 1 et AEBR

Sont assurées par les travailleurs sociaux du Département (AS, CESF)
Nommés Travailleurs Sociaux Spécialisés en Economie Sociale et Familiale
Au nombre de 35 sur tout le département, Ils ont un portefeuille de 40 à 45 accompagnements

Les MASP 2

Sont assurées par les Associations tutélaire, conventionnées pour 233 mesures en simultané

AHAPS-COBASE 30 mesures, ATMP 53 mesures, CMBD 55 mesures, UDAF 95 mesures

Concernant la MASP 3, il n'y a pas d'accompagnement prévu (point faible)

Enfin, les MAJ, qui ne relèvent pas du Département, sont aussi gérées par les Associations tutélaire désignées par les juges de Tutelles

ASLL

Associations intervenant dans les domaines de l'hébergement et du logement (Fondation Armée du Salut, ADEO, AHAPS, AFFD, CLHAJ)



Il y a **2** mesures d'accompagnement social et budgétaire sans gestion des ressources

- La mesure d'accompagnement social personnalisé
MASP 1

- L'Aide éducative budgétaire renforcée
AEB R

ces mesures ont les mêmes critères, le même rythme et déroulé, seule différence, la nature des ressources :

prestations sociales = MASP
autres revenus = AEBR

Quelles sont les finalités de la MASP 1 et l'aide éducative budgétaire renforcée - AEB-R

Comme la loi le stipule, la MASP propose un accompagnement social et budgétaire individualisé à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources

L'AEB-R, qui a les mêmes objectifs, est proposée lorsque la personne ne perçoit pas l'une des prestations sociales définies à l'Art271-2 du Casf

Finalités

- Travailler avec la personne et son environnement pour résoudre les problématiques sociales et budgétaires
- Favoriser le développement et l'autonomie de la personne ainsi que son insertion sociale
- Sécuriser ses conditions élémentaires d'existence

MASP 1 et AEB-R

Objectifs

- Permettre à la personne d'apprendre des savoir-faire et des savoir-être : organisation du budget, planification des dépenses, élaboration de projets réalistes et aussi développement de relations sociales constructives
- Valoriser les compétences et la capacité d'agir
- Mobiliser la personne
- S'appuyer sur les ressources de son environnement
- Repérer les difficultés et les résoudre

MASP 1 et AEB-R

Contrat

La mesure est formalisée par un contrat entre le Département et le bénéficiaire

Mesure assurée par

Les travailleurs sociaux spécialisés en économie sociale et familiale du Département (Tss-Esf)



Conseillère en économie sociale et familiale



Assistante de service social

MASP 1 et AEB-R

à retenir

L'aide éducative budgétaire renforcé (AEB-R) est une mesure qui a les mêmes objectifs, le même déroulé et le même rythme que la MASP 1

Seule différence : les ressources ne sont pas constituées de prestations sociales

La MASP et l'AEB-R s'adressent donc à des personnes vulnérables dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources



Il y a 3 mesures d'accompagnement social et budgétaire avec gestion des ressources

- La mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion des prestations sociales
MASP 2
- La mesure d'accompagnement social personnalisé avec affectation directe d'une partie des prestations sociales pour le règlement du loyer et des charges
MASP 3
- La mesure d'accompagnement judiciaire
MAJ

Quelles sont les finalités de la MASP 2

Comme la loi le stipule, la MASP 2 propose un accompagnement social et budgétaire personnalisé associé à la gestion des prestations sociales à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources

En Seine maritime, ces mesures sont confiées à des associations tutélares

Finalités (identiques à celles des MASP 1)

- Travailler avec la personne et son environnement pour résoudre les problématiques sociales et budgétaires
- Favoriser le développement et l'autonomie de la personne ainsi que son insertion sociale
- Sécuriser ses conditions élémentaires d'existence

MASP 2

Objectifs (identiques à celles des MASP 1)

- Permettre à la personne d'apprendre des savoir-faire et des savoir-être : organisation du budget, planification des dépenses, élaboration de projets réalistes et aussi développement de relations sociales constructives
- Valoriser les compétences et la capacité d'agir
- Mobiliser la personne
- S'appuyer sur les ressources de son environnement
- Repérer les difficultés et les résoudre

MASP 2

Contrat

La mesure est formalisée par un contrat entre le Département, l'association tutélaire et le bénéficiaire

Autorisation de gestion directe des prestations sociales et familiales

Ce document, signé par le bénéficiaire et le président du Département, par délégation le référent social, est destiné à l'organisme payeur des prestations sociales afin que celles-ci soient versées à l'organisme tutélaire

Mesure assurée par

Les associations tutélaires agréées :

 Mandataire judiciaire

MASP 2

Les prestations sociales sont perçues par l'association prestataire qui ouvre un compte individualisé pour chaque bénéficiaire

La gestion des ressources peut être totale ou partielle, selon le contrat établi et obéit à plusieurs règles :

- Les prestations liées à un usage particulier doivent être affectés à leur destination (APL, APA, APCH, ,,,)
- La priorité est donnée au règlement du loyer et des charges
- Un reste à vivre minimum doit être réservé à la personne
- ...
- Un relevé de situation est communiqué chaque mois au bénéficiaire

Quelles sont les finalités de la MASP 3

La MASP 3 est encadrée par l'article 271-5 du Casf

C'est une mesure contraignante imposée par un juge d'instance sur requête du président du département, suite à la demande d'un travailleur social ou d'un bailleur

Cette mesure intervient après l'échec des mesures d'accompagnement antérieures MASP 1 ou MASP 2, ou bien en cas de refus de la personne d'adhérer à ces mesures

Cette mesure ne comprend pas d'accompagnement social et se situe dans le champ de la prévention des expulsions locatives

Finalité de la MASP 3

Permettre le maintien dans le logement

Objectif

- Éviter l'expulsion locative en garantissant le versement du loyer

Moyen

- Affecter une partie des prestations sociales au règlement du loyer et des charges par saisie directe auprès de l'organisme payeur (CAF, MSA)

MASP 3

Conditions pour saisir le juge des tutelles :

- Dette de loyer supérieure à deux mois de loyer brut consécutifs ou 3 mois de loyer résiduel
- Refus ou non adhésion aux différents accompagnements proposés (accompagnement social, MASP, ASLL, ...)
- Procédure d'expulsion engagée

La durée de la MASP 3 fixée par le juge sera 1 ou 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans

La MASP 3 peut aussi être sollicitée pour éviter une expulsion locative imminente, à la condition que le bailleur accepte de suspendre l'expulsion

MASP 3



La MASP 3 n'intègre pas d'accompagnement social

Aussi une vigilance particulière devra être apportée concernant :

- Le versement de l'APL
- Le renouvellement de la MASP 3

Lorsque cela est possible, le maintien d'un lien dans le cadre d'un accompagnement en parallèle est souhaitable (accompagnement social / RSA, AEBR, ASLL, ou autre)

Quelles sont les finalités de la MAJ

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est encadrée par l'article 495 du Code civil

C'est une mesure contraignante imposée par le juge des tutelles qui intervient après l'échec des mesures d'accompagnement MASP 1 et MASP 2, ou bien en cas de refus de la personne d'adhérer à ces mesures

Comme pour les mesures précédentes

- La personne doit percevoir des prestations sociales
- sa santé et sa sécurité sont menacées par la difficulté qu'elle éprouve pour gérer son budget

Le juge des tutelles ne peut pas être saisi directement
La requête est adressée au parquet (procureur)

MAJ

Conditions pour saisir le procureur

- Échec des mesures MASP (1, 2 ou 3)
- Ou non adhésion de la personne à ces mesures
- Et des éléments factuels permettent au juge de considérer que la santé et la sécurité de la personne sont mises en danger du fait des difficultés qu'elle éprouve pour gérer ses ressources

La MAJ n'entraîne aucune incapacité contrairement à une mesure de tutelle

La durée de la MAJ de 1 à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans

Mesure assurée par

Les associations tutélaires agréées :

 Mandataire judiciaire

Quelles sont les finalités de l'accompagnement social lié au logement ASLL

Ce n'est pas un dispositif issu de la loi de 2007 sur la protection de majeurs

L'ASLL est mis en œuvre par le Département dans le cadre du Fonds Solidarité Logement

C'est un accompagnement social (= pas de gestion des prestations) destiné à aider les personnes à bien vivre dans leur logement et à s'y maintenir

La dimension gestion budgétaire est présent (= règlement du loyer)

Mesure assurée par

Les associations Hébergement / logement

 **Travailleur social**



MASP1 - AEB-R

MASP 2

MASP 3

MAJ



ASLL

Conclusion





Remerciements aux participants, intervenants et financeurs :

- Equipe CLIC Territoire Havrais
- Département de Seine Maritime- UTAS 5 Le Havre- pointe de Caux
- ATMP 76 -Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine Maritime
- CMBD- Centre Maurice Begouën Demeaux
- Un médecin expert habilité en matière de protection des majeurs
- Les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale
- Le parquet du Tribunal de Grande Instance du Havre
- La Maison de la Justice et du Droit - Ville du Havre
- CCAS du Havre
- Maitre Lina Williate
- URPS infirmiers
- Réseau Respect
- ARS de Normandie
- Conférence des financeurs de la Seine Maritime
- Equipe MAIA Territoire Havrais

- et tous les participants !



MAIA

L'intégration des acteurs
pour l'autonomie
des personnes âgées